

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26062592***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**27 AVR. 2026****Greffé**N° d'entreprise : **0741 538 472****Nom**(en entier) : **LA NICHE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue Joseph Saintraint 10****Objet de l'acte : DISSOLUTION ET OUVERTURE DE LIQUIDATION – NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés », ayant son siège à 5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, le 27 mars 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LA NICHE », ayant son siège à 5000 Namur, rue Joseph Saintraint, 10, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0741.538.472, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0741.538.472.

- Société constituée par effet d'une scission partielle aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 24 décembre 2019, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 23 janvier suivant, sous le numéro 20013650.

- Statuts modifiés aux termes d'un acte d'augmentation de capital reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 30 juin 2020, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 9 juillet suivant, sous le numéro 20331799.

"[...]"

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

- Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

DELIBERATIONS

- L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**A/ RAPPORTS :**

- L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71, § 2, du CSA et de l'état y annexé, ainsi que du rapport daté du 24 mars 2026 établi par l'expert-comptable certifié externe Lionel Denis, agissant pour le compte de la société « EXCODE » sur le caractère fidèle de l'état joint au rapport de l'organe d'administration.

- Le rapport de ce dernier conclut dans les termes suivants : « Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 2 :71 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'organe de gestion de la société anonyme « La Niche », ayant son siège social à 5000 Namur, Rue Joseph Saintraint, 10, a préparé une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025, qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, présente un total de bilan de 219.063,44 € et des capitaux propres de -1.180.861,83 €.

Conformément à l'article 2 :71 du Code des Sociétés et des Associations, la situation comptable a été préparée en discontinuité.

Sur base de nos travaux de contrôle effectués en conformité avec les normes professionnelles applicables, nous pouvons déclarer que la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2025 traduit de manière fidèle la situation patrimoniale de la société, pour autant que les prévisions de l'organe de gestion soient réalisées avec succès par le liquidateur.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions de l'article 2 :71 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

- Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance desdits rapports et état pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

- Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal d'entreprise compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

B/ DISSOLUTION

•L'assemblée décide de dissoudre anticipativement la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET DETERMINATION DE SES POUVOIRS

a)Analyse de la situation comptable :

•L'assemblée générale prend acte de ce que suivant l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du CSA, tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement.

b)Nomination de l'organe de liquidation :

•L'assemblée décide de désigner un seul liquidateur et appelle à cette fonction Maître François Etienne [...], agissant qualitate qua (rue Rogier, 28 à 5000 Namur), étant précisé que le liquidateur n'entrera en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 2:84 du CSA. En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le Tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

•L'organe de liquidation est autorisé à poursuivre l'activité sociale, dans le respect de l'article 2:88, § 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, en vue d'une meilleure réalisation des actifs, hors perspective de « going concern ».

•L'organe de liquidation, collégial ou non, peut, néanmoins, si l'urgence le requiert, prendre toutes les mesures conservatoires utiles et poser tous les actes d'administration nécessaires avant confirmation de sa nomination.

•L'assemblée requiert le notaire de procéder au dépôt de la requête tendant à la confirmation de la nomination du liquidateur conformément à l'article 2:84 du CSA.

•Le liquidateur confirme au besoin :

-ne pas avoir été condamné(s) pour infraction aux articles 489 à 490bis du Code pénal ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ainsi que tout dépositaire, tuteur, administrateur ou comptable, qui n'a pas rendu et soldé son compte en temps utile, depuis dix ans prenant cours à dater d'une décision définitive de condamnation ou de l'absence de reddition et solde de compte en temps utile ;

-sauf homologation par le président du tribunal compétent, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation, ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique ou à ses arrêtés d'exécution, ou pour une infraction à la législation fiscale.

c) Pouvoirs :

•Sans préjudice de l'éventuelle confirmation obligatoire de sa mission, suivant ce qui précède, l'assemblée décide de conférer à l'organe de liquidation les pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission, notamment les pouvoirs mentionnés aux articles 2:87 à 2:89 du CSA, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas prévus à l'article 2:88 du même Code.

•Cet organe peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs déterminés et fixer la rémunération y attachée.

•Il peut accomplir tous les actes imposés par la clôture de la liquidation.

•Il transmettra au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation établi à la fin des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation.

•A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

•Cet organe, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paiera toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Il pourra cependant, sous sa garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

•Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de l'entreprise.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition,

Laurence ANNET, notaire associé à Namur (Erpent)